

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG 07/670

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

Christian MESIERE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 27 mars 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le: 23 Octobre 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 23 Novembre 2007

Ordonnance de fixation protocole : 26 novembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme Y née le ... à THIO (98829) demeurant ... 98830 DUMBEA

représentée par la SELARL BERQUET, avocat

INTIMÉ

M. X né le ... à PAPEETE demeurant ... 98805 NOUMEA

représenté par la SELARL ETUDE BOISSERY-DI LUCCIO, avocats

Débats : le 03 Mars 2008 en chambre du conseil où Christian MESIERE, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 17 mars 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

X et Y se sont mariés à THIO le ..., sans contrat préalable.

Six enfants sont issus de leur union :

A, né le ...,

B, né le ...,

C, née le ...,

D, née ...,

E, né le ...

F né le

Par une requête enregistrée le 27 août 2007 au greffe du Tribunal de première instance de NOUMEA, monsieur X saisissait le Juge aux Affaires Familiales d'une demande en divorce.

Au titre des mesures provisoires, il présentait la demande suivante: autorisation de résider séparément.

En réplique, madame Y sollicitait le versement d'une somme de 150.000 FCFP par mois ainsi que l'attribution de la jouissance du domicile conjugal à titre gratuit, dans le cadre du devoir de secours.

Par une ordonnance de non conciliation rendue le 23 octobre 2007, le juge aux affaires familiales a :

- autorisé les époux X/Y à avoir une résidence séparée,
- attribué la jouissance du domicile conjugal à l'épouse à titre gratuit en exécution du devoir de secours,
- rejeté les autres demandes présentées à ce même titre.

PROCÉDURE D'APPEL

Par une requête enregistrée au greffe de la Cour le 23 novembre 2007, madame Y a déclaré relever appel de cette décision, signifiée le 19 novembre 2007.

Dans son mémoire ampliatif d'appel, elle sollicite la réformation de l'ordonnance en ce qu'elle l'a déboutée de sa demande de pension au titre du devoir de secours.

Elle renouvelle sa demande à hauteur de 150.000 FCFP par mois pendant la durée de la procédure.

Elle sollicite la somme de 150.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

S'agissant de la pension alimentaire, elle expose ses charges courantes et fait valoir qu'elle paie également les frais de garderie de ses deux petits fils, Ryan et Jérémy, pour le mercredi et les vacances scolaires.

Elle ajoute qu'elle prend en charge un crédit immobilier pour 91.000 FCFP par mois et un crédit voiture pour 38.870 FCFP par mois.

Elle rappelle qu'au mois d'avril 2006, monsieur X s'était engagé à payer le prêt immobilier, les factures d'eau, d'électricité et la contribution foncière.

Elle précise que par un jugement rendu le 26 juin 2006, le Tribunal a homologué cet accord et fixé la contribution aux charges du mariage à 150.000 FCFP par mois.

Elle fait valoir qu'elle paie seule ces crédits, sans recevoir aucune aide de monsieur X.

Elle déclare que monsieur X perçoit un salaire mensuel de 280.000 FCFP et qu'il a fini de régler l'arriéré de la contribution aux charges du mariage.

Elle ajoute qu'elle même a un salaire mensuel de 210.000 FCFP.

Par conclusions enregistrées le 31 janvier 2008, monsieur X sollicite la confirmation de l'ordonnance entreprise, outre la somme de 150.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il expose qu'il travaille en qualité d'adjoint d'éducation au collège de KOUTIO et perçoit un revenu mensuel de 300.000 FCFP, amputé d'un montant de 225.000 FCFP par mois, au motif que madame Y refuse de donner mainlevée d'une contribution aux charges du mariage qui n'est plus due.

Il déclare que son épouse, employée de mairie, perçoit un salaire de 210.000 FCFP, que les six enfants sont majeurs et indépendants financièrement.

Il fait valoir que lui aussi doit faire face aux charges de la vie courante : électricité, téléphone, transport, alimentation.

Il indique que son compte bancaire est en permanence débiteur.

Il soutient que tous deux ont des revenus similaires mais que le disponible de madame Y est beaucoup plus important.

Il rappelle que son épouse bénéficie de la jouissance à titre gratuit du domicile conjugal.

Par conclusions enregistrées le 06 février 2008, madame Y déclare que monsieur X doit être débouté de sa demande de mainlevée de la contribution aux charges du mariage.

Elle verse la réponse faite par l'huissier à un courrier de son conseil, réponse qui indique que la mainlevée a été faite au début du mois de décembre 2007.

Elle rappelle qu'elle ne peut continuer à payer toute seule les emprunts en cours, à savoir le crédit immobilier et le crédit voiture, alors que monsieur X n'a aucune charge, aucun prêt à assumer.

Elle sollicite le bénéfice de ses précédentes écritures.

Par une ordonnance prise le 26 novembre 2007 dans le cadre du protocole procédural, la date de l'audience a été fixée au 07 février 2007. A cette date, l'affaire a été renvoyée au 03 mars 2008.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que l'appel, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable ;

2) Sur les mesures provisoires :

a) sur la jouissance du domicile conjugal

Attendu que la jouissance du domicile conjugal situé ... à DUMBEA a été attribuée à l'épouse à titre gratuit, dans le cadre du devoir de secours entre époux ;

Que l'appel ne porte pas sur cette attribution ;

Attendu que dans ces conditions, l'ordonnance entreprise sera confirmée sur ce point en tant que de besoin ;

b) sur la demande de pension présentée au titre du devoir de secours

Attendu qu'au titre du devoir de secours, madame Y a sollicité, outre l'attribution gratuite du domicile conjugal, le versement d'une pension alimentaire de 150.000 FCFP par mois;

Que le premier juge a rejeté cette partie de la demande ;

Que l'appel de madame Y se limite à ce point du litige ;

Attendu que madame Y est employée par la Mairie de NOUMEA et perçoit un salaire mensuel de 210.000 FCFP ;

Qu'elle bénéficie de l'attribution gratuite du domicile conjugal ;

Qu'elle soutient, sans être contredite, qu'elle assume seule la charge du crédit immobilier concernant ledit domicile conjugal, soit un remboursement de 91.000 FCFP par mois;

Qu'elle mentionne également la prise en charge d'un crédit automobile pour 38.870 FCFP par mois, sans préciser qui est l'utilisateur de cette voiture ;

Attendu que monsieur X travaille en qualité d'adjoint d'éducation au collège de KOUTIO pour un salaire mensuel de 300.000 FCFP ;

Qu'il ne mentionne aucune charge de logement ;

Que les parties s'accordent pour dire que le prélèvement mensuel de 225.000 FCFP mis en place au cours de l'année 2007 en raison du non paiement de la contribution aux charges du mariage de 150.000 FCFP résultant du jugement du 26 juin 2006 a pris fin au mois de décembre 2007 ;

Qu'il ne conteste pas s'être engagé à prendre en charge le remboursement du crédit immobilier concernant le domicile conjugal mais n'avoir pas tenu cet engagement ;

Que contrairement à ce que soutient monsieur X, les deux époux n'ont pas des revenus similaires, puisqu'il existe une différence de 90.000 FCFP à son profit ;

Que de même, il est faux de soutenir que madame Y a un "disponible" beaucoup plus important que le sien, alors qu'il est établi qu'elle assume seule le remboursement de deux emprunts pour un total d'environ 130.000 FCFP par mois ;

Attendu qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, la demande de pension alimentaire présentée par madame Y dans le cadre du devoir de secours est fondée dans son principe ;

Que compte tenu des ressources et des charges respectives des parties, il convient d'en fixer le montant à 60.000 FCFP par mois ;

Qu'il convient en conséquence d'infirmier l'ordonnance entreprise sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en Chambre du Conseil ;

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Statuant dans les limites de l'appel :

Confirme en tant que de besoin l'ordonnance de non conciliation rendue le 23 octobre 2007, par le juge aux affaires familiales du Tribunal de Première Instance de NOUMEA en ce qu'elle a attribué la jouissance du domicile conjugal à l'épouse à titre gratuit ;

Infirmie ladite ordonnance en ce qu'elle a rejeté la demande de pension alimentaire présentée par madame Y au titre du devoir de secours ;

Statuant à nouveau sur ce point :

Condamne monsieur X à verser à madame Y la somme de soixante mille (60.000) FCFP par mois au titre du devoir de secours, pendant la durée de la procédure ;

Dit que cette somme variera à l'initiative du débiteur chaque année à la date anniversaire de la présente décision et pour la première fois le 1er mars 2009, en fonction de

l'indice du coût de la vie en Nouvelle-Calédonie (Institut de la Statistique et des Etudes Economiques, 5 rue Galliéni, BP. 823 - 98845 NOUMÉA CEDEX - Tél. : 27.54.81) et qu'elle sera payable d'avance entre le 1er et le 10 de chaque mois, par mandat postal ou virement bancaire au domicile de la créancière et sans frais pour elle ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires comme mal fondées ;

Vu les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, condamne monsieur Cyril X à payer à madame Y la somme de cent mille (100.000) FCFP ;

Condamne monsieur X aux dépens de la procédure d'appel avec distraction d'usage au profit de la SELARL d'avocat BERQUET sur ses offres de droit.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT